



Etrangers

Dans cette affaire, le Conseil d'État statue à la suite de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) répondant à la question préjudicielle qu'il lui avait posée et dont l'objectif était de déterminer si en cas de réintroduction de contrôle aux frontières, l'étranger en provenance directe du territoire d'un État partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 peut se voir opposer une décision de refus d'entrée, lors des vérifications effectuées à cette frontière.

Le Conseil d'État relève tout d'abord que la CJUE a jugé qu'il résultait de la combinaison de l'article 14 du règlement (UE) 2016/399, de l'article 2, paragraphe 2 et de l'article 3, paragraphes 3 et 4 de la directive 2008/115/CE, tels qu'interprétés par la CJUE que si un État membre peut, en cas de rétablissement des contrôles aux frontières intérieures, prendre à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se présente à un point de passage frontalier autorisé situé sur son territoire une décision ne visant pas le retour de l'intéressé dans son pays d'origine, une telle décision ne peut être prise qu'en vue de sa reprise par l'État membre dont il provient, en application d'un accord ou d'un arrangement existant à la date d'entrée en vigueur de la directive 2008/115/CE, dans le cadre des normes et des procédures communes établies par cette directive.

En vertu des articles L. 332-2 et L. 332-3 du CESEDA, la procédure de refus d'entrée prévue à l'article L. 332-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) est applicable aux ressortissants de pays tiers qui se présentent aux frontières extérieures de l'Union sans remplir les conditions pour y séjourner prévues à l'article 6 du règlement (UE) 2016/399 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016.

La seconde phrase de l'article L. 332-3 du CESEDA, dans sa rédaction issue de l'ordonnance n° 2020-1733 du 16 décembre 2020, rend applicable cette procédure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux frontières intérieures dans les conditions prévues au chapitre II du titre III du même règlement lors de vérifications effectuées à une frontière intérieure à l'égard de tout étranger ne satisfaisant pas aux conditions d'admission sur le territoire français.

Ainsi et alors que l'État membre qui édicte, à l'occasion de contrôles réalisés à ses frontières intérieures, un refus d'entrée à l'encontre d'un ressortissant de pays tiers prend une décision qui entre dans le champ d'application de la directive 2008/115/CE, les dispositions litigieuses prévoient cette possibilité sans la limiter au cas où de telles décisions sont prises soit en vue de la réadmission de l'intéressé par l'État membre dont il provient, à qui incombera, le cas échéant, de prendre une décision de retour, soit en vue de prendre lui-même une décision de retour.

Dès lors, le Conseil d'État juge que la seconde phrase de l'article L. 332-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est incompatible, dans cette mesure, avec les objectifs de la directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008 et annule cette disposition en tant qu'elle ne limite pas l'édition de refus d'entrée aux frontières intérieures, lorsque le contrôle à ces frontières est rétabli, aux cas dans lesquels ils sont pris en vue de la réadmission de l'intéressé par l'État membre dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet État existant le 13 janvier 2009.

Enfin, il précise d'une part, que cette annulation pour excès de pouvoir a pour effet de maintenir la possibilité, sur le fondement des dispositions demeurant en vigueur, de prendre une décision de refus d'entrée à l'égard de l'étranger qui ne satisfait pas aux conditions d'admission sur le territoire lors de vérifications à une frontière intérieure en cas de réintroduction temporaire du contrôle aux



frontières intérieures, dans le cas où une telle décision est prise en vue de la réadmission de l'intéressé par l'État dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet État existant le 13 janvier 2009. D'autre part, il rappelle qu'il appartient au législateur de définir, dans le respect des exigences pertinentes de la directive 2008/115/CE, les règles applicables à la situation de l'étranger ayant irrégulièrement franchi une frontière intérieure sur laquelle les contrôles ont été rétablis et qui a fait l'objet d'un refus d'entrée dans la perspective de sa réadmission par l'État dont il provient en application d'un accord ou d'un arrangement passé par la France avec cet État existant le 13 janvier 2009.

[> Lire la décision](#)